

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1047 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		le ligne, hors taxes :	
Monaco, France .....	130,00 F	Greffes Général - Parquet Général .....	10,00 F
Étranger .....	190,00 F	Gérançes libres, locations gérançes .....	10,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .....	72,00 F	Commerces (cessions, etc...) .....	15,00 F
Changement d'adresse .....	2,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.) .....	20,00 F

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 7.277 du 26 décembre 1981 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 366).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.323 du 19 mars 1982 portant nomination du Chef du Service de la Circulation (p. 366).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.325 du 19 mars 1982 portant nomination d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de lettres modernes dans les établissements scolaires (p. 367).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.326 du 19 mars 1982 portant nomination d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de lettres modernes dans les établissements scolaires (p. 367).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.328 du 19 mars 1982 portant intégration d'une secrétaire d'intendance dans le cadre de la Fonction publique monégasque (p. 367).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.329 du 19 mars 1982 portant nomination d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 368).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 82-158 du 22 avril 1982 modifiant l'arrêté ministériel n° 74-189 du 2 mai 1974 fixant les modalités d'application de l'ordonnance souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 réglant les stations radio-électriques privées (p. 368).*
- Arrêté Ministériel n° 82-159 du 22 avril 1982 modifiant l'arrêté ministériel n° 74-190 du 2 mai 1974 relatif à la fabrication et à la vente des appareils radio-électriques (p. 369).*

*Arrêté Ministériel n° 82-160 du 27 avril 1982 relatif aux prix des services de coiffure (p. 369).*

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 82-26 du 20 avril 1982 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique en raison des travaux (avenue Crovetto Frères) (p. 371).*
- Arrêté Municipal n° 82-27 du 20 avril 1982 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules en raison de travaux (Boulevard Charles III) (p. 372).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

**MINISTÈRE D'ÉTAT**  
Secrétariat Général du Ministère d'Etat  
Médaille du travail (p. 372).

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**  
Direction de l'Action Sanitaire et Sociale  
Garde des médecins mal/Juln (p. 372).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**  
Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Accord remettant en vigueur et modifiant la convention conclue le 1er août 1960 entre le collège des chirurgiens-dentistes de Monaco et la Caisse de compensation des services sociaux de Monaco (p. 373).*

*Avenant à la convention du 1er février 1957 conclue entre l'ordre des médecins et les Caisses sociales de Monaco modifiée par l'accord provisoire du 17 janvier 1969 et l'accord du 23 juin 1970 (p. 374).*

*Circulaire n° 82-40 du 14 avril 1982 rappelant les principales dispositions de la législation sur les congés payés annuels (p. 375).*

*Circulaire n° 82-41 du 16 avril 1982 qui modifie et remplace la circulaire n° 82-34 du 18 mars 1982, portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire minimum interprofessionnel de Croissance) à compter du 1er mars 1982 (p. 380).*

*Circulaire n° 82-42 du 19 avril 1982 relative à la situation du marché du travail pour le mois de mars 1982 (p. 381).*

*Circulaire n° 82-43 du 19 avril 1982 précisant la valeur du point servant au calcul de la rémunération mensuelle du personnel de la coiffure (p. 381).*

*Circulaire n° 82-46 du 22 avril 1982 relative au jeudi 20 mai 1982 (Ascension) jour férié légal (p. 381).*

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Locaux vacants (p. 381).*

#### MAIRIE

*Avis de vacance d'emploi n° 82-16 (p. 381).*

#### INFORMATIONS (p. 382 à 386)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 386 à 390)

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance publique du 11 décembre 1981 (p. 2315 à 2334).

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 7.277 du 26 décembre 1981 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 630, du 17 juillet 1957, l'ordonnance-loi n° 678, du 14 décembre 1959, la loi n° 759, du 26 mai 1964, la loi

n° 896, du 15 décembre 1970 et la loi n° 958, du 18 juillet 1974 ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 4.675, du 15 mars 1971, portant nomination d'un Inspecteur de la Régie à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 10 décembre 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons ordonné et ordonnons :

M. Edmond LAFOREST DE MINOTTY, Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1er juin 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.323 du 19 mars 1982 portant nomination du Chef du Service de la Circulation.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 3 mars 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons ordonné et ordonnons :

M. Jean LAVAGNA est nommé dans l'emploi de Chef du Service de la Circulation et titularisé dans le grade correspondant (2ème classe).

Cette nomination prend effet le 1er avril 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.325 du 19 mars 1982  
portant nomination d'un adjoint d'enseignement  
chargé d'enseignement de lettres modernes dans les  
Etablissements scolaires.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 24 février 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons ordonné et ordonnons :**

Mme Sylviane ORDINAS, née CURAU, est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade d'adjoint d'enseignement, chargé de l'enseignement de lettres modernes (4ème échelon), dans les établissements scolaires de la Principauté.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.326 du 19 mars 1982  
portant nomination d'un adjoint d'enseignement  
chargé de l'enseignement de lettres modernes dans  
les Etablissements scolaires.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 24 février 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons ordonné et ordonnons :**

Mme Marie-Christine CHAKI née PHILIPPS, est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade d'adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de lettres modernes (5ème échelon), dans les établissements scolaires de la Principauté.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.328 du 19 mars 1982  
portant intégration d'une secrétaire d'intendance  
dans le cadre de la Fonction publique monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.186, du 17 août 1981, portant nomination d'une secrétaire d'intendance dans les établissements d'enseignement public ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 3 mars 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons ordonné et ordonnons :**

Mme Gisèle OLIVIE, née VIGIER, secrétaire d'intendance dans les établissements d'enseignement public de la Principauté, détachée des cadres français, est intégrée dans le cadre de la Fonction publique monégasque à compter du 15 janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.329 du 19 mars 1982  
portant nomination d'un agent d'exploitation à  
l'Office des Téléphones.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 24 février 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons ordonné et ordonnons :**

Mme Denise MARTINI est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade d'agent d'exploitation (5ème échelon), à l'Office des Téléphones.

Cette nomination prend effet à compter du 1er avril 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 82-158 du 22 avril 1982 modifiant l'arrêté ministériel n° 74-189 du 2 mai 1974 fixant les modalités d'application de l'ordonnance souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radio-électriques privées.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 928 du 8 décembre 1972 concernant les stations radio-électriques privées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radio-électriques privées ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-189 du 2 mai 1974 fixant les modalités d'application de l'ordonnance souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radio-électriques privées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 1981 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

Les articles 9, 10, 11, 15, 25, 26, 28 et 29 de l'arrêté ministériel n° 74-189 du 2 mai 1974 susvisé sont abrogés et remplacés par les nouveaux articles 9, 10, 11, 15, 25, 26, 28 et 29 ci-après :

« Article 9 - Les bandes dans lesquelles peut être autorisée l'utilisation des stations radio-électriques privées de la catégorie déterminée ci-dessus, sont fixées comme suit :

Bande A	-	26.100 à 27.500 kHz
Bande B	-	30 à 41 MHz
Bande C	-	68 à 83 MHz
Bande D	-	151 à 156 MHz
Bande E	-	440 à 470 MHz

« Article 10 - La bande A ne peut être utilisée que par des stations dont le matériel est homologué et agréé par le Gouvernement Princier.

« Elle peut aussi être utilisée par des équipements de télécommande de jouets ou des dispositifs de recherche de personnes, ainsi que par des stations d'une puissance inférieure ou égale à 5 milliwatts lesquelles ne sont toutefois pas assujetties aux présentes dispositions ».

« Article 11 - Dans la bande A :

« a) Une sous-bande s'étendant de 26,960 à 27,230 MHz est attribuée au public. Les fréquences correspondantes peuvent être utilisées librement par des stations d'émetteurs-récepteurs pour tout usage et toute personne dans les limites définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ces dispositions concernent notamment les conditions générales d'établissement et d'utilisation des stations. Le fonctionnement des stations d'émetteurs-récepteurs utilisant cette sous-bande ne devront pas occasionner de brouillage nuisible dans les autres bandes notamment celles utilisées par la radiodiffusion. Si une station de cette catégorie cause des brouillages, la licence est retirée.

« b) La sous-bande restante est attribuée à d'autres services ».

« Article 15 - Les détenteurs de stations utilisant les fréquences de la sous-bande A attribuée au public à l'article 11, en exploitation avant le 1er janvier 1981 et qui ne répondent pas aux normes agréées, devront en faire, sans délai, déclaration à l'Administration. Une autorisation provisoire valable jusqu'au 31 décembre 1982 leur sera délivrée. Au 1er janvier 1983, ces stations devront être modifiées pour répondre aux normes agréées. Le fonctionnement des stations non modifiées est interdit ».

« Article 25 - Les bandes de fréquences attribuées au service amateur sont fixées par les Conférences Administratives des Radiocommunications modifiant le Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T.).

« Les différents procédés d'émissions et leur largeur de bande correspondante utilisée dans les bandes attribuées au service amateur seront fixés par les services compétents.

« Toutefois, l'Administration pourra prendre des dispositions complémentaires pour répondre à des besoins locaux ou internationaux ».

« Article 26 - Les bandes de fréquence attribuées au Service Maritime sont fixées, d'une part par les Conférences Administratives des Radiocommunications modifiant le Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T.) et, d'autre part, par les accords particuliers entre Administrations ».

« Article 28 - Les navires se trouvant en rade, dans le port ou à quai, ne peuvent établir des radiocommunications privées que dans la bande de 156 à 162 MHz et dans celles utilisées par les liaisons par satellites ».

« Article 29 - Les bandes de fréquences attribuées au service aéronautique sont fixées par les Conférences Administratives des Radiocommunications modifiant le Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T.). Ces fréquences sont assignées par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.) ».

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :  
J. HERLY.

### Arrêté Ministériel n° 82-159 du 22 avril 1982 modifiant l'arrêté ministériel n° 74-190 du 2 mai 1974 relatif à la fabrication et à la vente des appareils radio-électriques.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 928 du 8 décembre 1972 concernant les stations radio-électriques privées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radio-électriques privées ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-190 du 2 mai 1974 relatif à la fabrication et à la vente des appareils radio-électriques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 1981 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 74-190 du 2 mai 1974 susvisé est abrogé et remplacé par le nouvel article 3 ci-après :

« Article 3 - Tout détenteur d'un appareil radio-électrique d'émission, même s'il s'agit d'un appareil de télécommande, est tenu d'en effectuer la déclaration au Ministre d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).

« Sont dispensés de cette déclaration les détenteurs d'appareils dont l'utilisation est autorisée de plein droit, les constructeurs et commerçants fabricant ou vendant habituellement des appareils radio-électriques d'émission.

« La déclaration donne lieu à la délivrance d'un récépissé qui doit être présenté à toute réquisition.

« Tout constructeur, tout commerçant ou toute autre personne cédant gratuitement ou à titre onéreux, un appareil radio-électrique d'émission, même s'il s'agit d'un appareil de télécommande, est tenu de déclarer cette cession sur un imprimé fourni par l'Administration. Le cédant doit s'assurer de l'identité du cessionnaire et faire mention de celle-ci dans sa déclaration.

« La déclaration de cession, prévue ci-dessus, doit être effectuée par le cédant pour tout appareil radio-électrique d'émission dont l'utilisation est subordonnée à autorisation administrative. Elle doit indiquer les nom, prénoms, date, lieu de naissance et domicile ou, à défaut, résidence du cessionnaire. Lorsqu'il s'assure de l'identité du cessionnaire, le cédant est tenu de noter la nature et le numéro de la pièce d'identité produite par ce dernier, de façon à pouvoir en justifier à toute réquisition.

« La déclaration visée à l'alinéa précédent doit être effectuée dans le délai d'un mois, à compter du jour de la cession ».

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :  
J. HERLY.

### Arrêté Ministériel n° 82-160 du 27 avril 1982 relatif aux prix des services de coiffure.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-425 du 12 septembre 1980 relatif aux prix dans les salons de coiffure ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1982 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 80-425 du 12 septembre 1980 susvisé sont abrogées.

**ART. 2.**

L'évolution des prix des services de coiffure est fixée comme suit pour l'année 1982 :

Une première hausse pourra être appliquée à compter du 1er mai. Elle ne devra pas dépasser 4 p. 100 par rapport aux prix licitement pratiqués à la date du 31 décembre 1981 ou à la date antérieure la plus proche. A partir du 1er octobre une seconde hausse n'excédant pas 5 p. 100 pourra intervenir.

Les prix ainsi obtenus pourront être arrondis aux cinquante centimes les plus proches. Ces majorations s'appliqueront prestation par prestation.

**ART. 3.**

Les exploitants des salons de coiffure sont tenus de présenter à leur clientèle, préalablement à la prestation, une carte comportant la liste complète des prix (T.V.A. comprise et service compris) de l'ensemble des services pratiqués dans l'établissement.

Lorsqu'un service demandé ne figure pas sur la carte des prestations, le prix devra être fixé avant le début de la prestation et accepté par le client préalablement à l'exécution.

**ART. 4.**

La publicité des prix devra être assurée, de manière parfaitement visible, à l'intérieur et à l'extérieur du salon par l'affichage d'un tarif comportant les prix (T.V.A. comprise et service compris) des prestations suivantes :

**COIFFURES POUR DAMES**

Coupe « entretien » ;  
Coupe de transformation ;  
Coupe « enfants » ;  
Shampooing normal ;  
Autres shampooings ;  
Colorations ;  
Décolorations ;  
Permanente classique ;  
Permanente traitante ;  
Mise en plis sur cheveux courts ;  
Mise en plis sur cheveux longs ;  
Brushings sur cheveux courts ;  
Brushings sur cheveux longs ;  
Coiffage sur cheveux courts ;  
Coiffage sur cheveux longs.

**COIFFURE POUR HOMMES**

Coupe classique ;  
Coupe sculptée au rasoir ;  
Coupe « enfants » ;  
Shampooing normal ;  
Autres shampooings.

(Les définitions de ces prestations sont définies en annexe).

Ces tarifs comporteront en outre les prix de « forfaits » correspondant aux services groupés les plus demandés par la clientèle de l'établissement.

**ART. 5.**

Toute prestation de service doit faire l'objet, avant le paiement du prix, lorsque celui-ci est supérieur à F. 100,00 (T.V.A. et service compris), de la délivrance d'une note.

Cette note devra comporter le nom et l'adresse du salon de coiffure ainsi que le détail des services fournis et des prix correspondants. L'original de la note est remis au client et le double doit être conservé par l'exploitant pendant un an.

Toutefois, une note devra être, dans tous les cas, remise au client si celui-ci en fait expressément la demande, quel que soit le montant de la somme à payer.

**ART. 6.**

Les demandes d'homologation de classement ou de changement de classe des salons de coiffure devront être adressées au Service des Prix et des Enquêtes Economiques.

**ART. 7.**

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

**ART. 8.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 28 avril 1982.

**ANNEXE**

**DEFINITION DES PRINCIPALES PRESTATIONS  
COIFFURES POUR DAMES**

**COUPES DE CHEVEUX**

Coupe « Entretien »

Retouche des longueurs avant une mise en plis ou un brushing.

Coupe de transformation

Après exécution d'un shampooing compté à part, transformation d'une coiffure longue en coiffure courte ou demi-courte ; transformation d'un type de coiffure.

Coupe « Enfants »

Après exécution d'un shampooing compté à part, coupe effectuée sur un enfant de moins de 10 ans suivie d'un coiffage.

**SHAMPOOINGS**

Shampooing normal

Lavage simple de la chevelure avec un produit dépourvu de tout élément spécifique.

Autres shampooings

Pour le lavage de la chevelure avec apport d'une action spécifique, à l'exclusion des produits de traitement et de soins.

## COLORATIONS

Coloration tenace	Sur les racines des cheveux correspondant à une repousse d'un mois, application d'une teinture à oxydation assurant une couverture totale des cheveux, en liquide (shampooing colorant), en gel ou en crème.
Coloration temporaire	Application d'une coloration avec un produit s'utilisant sans oxydant.
Coloration fugace	Rinçage colorant dilué sans oxydant.

## DECOLORATIONS

Décoloration légère	Décoloration de la racine des cheveux correspondant à une repousse d'un mois à l'aide d'un produit à base d'huile et d'un oxydant. Différence de ton obtenue : de 2 à 3 1/2.
Décoloration normale	Décoloration à la racine des cheveux correspondant à une repousse d'un mois à l'aide d'un produit en gel avec adjonction d'oxydant. Différence de ton obtenue : de 3 à 6 1/2.
Décoloration forte	Décoloration de la racine des cheveux correspondant à une repousse d'un mois, à l'aide de peroxyde en poudre avec adjonction d'oxydant. Différence de ton obtenue : de 4 à 7.

*Nota :* Pour les colorations et décolorations le ou les shampooings nécessaires sont comptés à part.

## PERMANENTES

Permanente classique	Opération comportant exclusivement : 1. le roulage des cheveux avec application d'un produit frisant classique, à froid ou tiède ; 2. éventuellement, pose de protecteurs et chauffage ; 3. neutralisation du produit frisant à l'aide d'un produit neutralisant oxydant ; 4. déroulage et rinçage.
Permanente traitante	Même définition que pour la permanente classique, mais avec utilisation d'un produit frisant traitant, à froid ou tiède et suivant la technique particulière que nécessite ce service.

## MISE EN PLS

Mise en plis sur cheveux courts	Après exécution d'un shampooing compté à part, exécution d'une mise en plis sur cheveux courts mouillés, à l'aide de rouleaux, pinces et épingles, suivie après séchage du coiffage ou coup de peigne.
Mise en plis sur cheveux longs	Même définition que la mise en plis sur cheveux courts lorsque la pointe des cheveux lissés à plat affleure les épaules.

## Renforceur de mises en plis

## BRUSHINGS

Brushing sur cheveux courts	Après exécution d'un shampooing compté à part, mise en forme et méchage des cheveux par brossage sous air chaud (technique dite du brushing).
Brushing sur cheveux longs	Même définition que le brushing sur cheveux courts, lorsque la pointe des cheveux lissés à plat affleure les épaules.

## DIVERS

Coiffage sur cheveux courts	Coiffage ou coup de peigne exécuté sur cheveux secs.
Coiffage sur cheveux longs	Même définition que le coiffage sur cheveux courts lorsque la pointe des cheveux affleure les épaules.

## COIFFURE MASCULINE

## COUPES DE CHEVEUX

Coupe classique	Coupe exécutée à la tondeuse et aux ciseaux droits sur une chevelure où la nuque et les oreilles sont dégagées.
Coupe sculptée au rasoir	Après un shampooing compté à part, exécution sur cheveux courts ou mi-courts d'une coupe de cheveux entièrement au rasoir couteau et suivie d'un coiffage à l'air chaud.
Coupe « enfants »	Après exécution d'un shampooing compté à part, coupe effectuée sur un enfant de moins de 10 ans, suivie d'un coiffage.

## SHAMPOOING

Shampooing normal	Pour le lavage simple de la chevelure.
Autres shampooings	Pour le lavage de la chevelure avec apport d'une action spécifique, à l'exclusion des produits de traitements et de soins.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 82-26 du 20 avril 1982 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique en raison de travaux (avenue Crovetto Frères).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

En raison de travaux de reprise en profondeur de la chaussée de l'avenue Crovetto Frères, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux du chantier sont interdits sur cette artère dans sa partie comprise entre le boulevard Rainier III et l'escalier des Révoires, du 7 au 11 mai 1982.

**ART. 2.**

Pendant cette période, afin de permettre aux riverains et aux industriels l'accès à leurs garages ou locaux, le sens unique de circulation est suspendu dans la partie de l'avenue Crovetto Frères comprise entre l'escalier des Révoires et la rue Plati et le stationnement longitudinal des véhicules est interdit du côté aval.

**ART. 3.**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**ART. 4.**

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 20 avril 1982.  
Monaco, le 20 avril 1982.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

**Arrêté Municipal n° 82-27 du 20 avril 1982 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules en raison de travaux (Boulevard Charles III).**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

En raison des travaux de réalisation d'une trémie, le stationnement est interdit du côté amont du Boulevard Charles III, dans sa partie comprises entre la rue de la Colle et la sortie du tunnel de Fontvieille, à partir du 3 mai 1982 et jusqu'à la fin des travaux.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**ART. 3.**

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 20 avril 1982.  
Monaco, le 20 avril 1982.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat général du Ministère d'Etat

#### Médaille du travail.

Le secrétaire général du ministère d'Etat fait connaître que les propositions d'attribution de la médaille du travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées au plus tard le 30 juin 1982.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2<sup>e</sup> classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1<sup>ère</sup> classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2<sup>e</sup> classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de 18 ans accomplis.

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

#### Garde des Médecins mai et juin 1982.

**Mai**

	<i>Docteurs</i>
Samedi 1er .....	COUPAYE
Dimanche 2 .....	CASAVECCHIA
Dimanche 9 .....	ROUGE
Dimanche 16 .....	NICORINI
Jeudi 20 .....	FABRE BULARD
Dimanche 23 .....	MARQUET
Dimanche 30 .....	MARCHISIO
Lundi 31 .....	IMPERTI

**Juin**

Dimanche 6 .....	PERROTI
Jeudi 10 .....	ROUGE
Dimanche 13 .....	COUPAYE
Dimanche 20 .....	CASAVECCHIA
Dimanche 27 .....	MARQUET



## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Accord remettant en vigueur et modifiant la convention conclue le 1er août 1960 entre le collège des chirurgiens-dentistes de Monaco et la Caisse de compensation des services sociaux de Monaco.*

### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la Convention conclue le 1er août 1960, modifiée par les Modus Vivendi des 30 novembre 1967 et 22 avril 1970 (1), et résiliée par lettre recommandée de la Caisse de Compensation en date du 24 novembre 1980, à effet du 30 avril 1981, sont remises en vigueur, à compter du 1er octobre 1981, à l'exception de celles visées aux articles ci-après.

### ART. 2.

Les quatre premiers alinéas de l'article 6 sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

Il est créé pour l'application de la présente Convention trois catégories de bénéficiaires de prestations délimitées par des plafonds tels que déterminés par le Modus Vivendi du 22 avril 1970.

Le classement dans ces catégories est effectué par référence au quotient familial du foyer établi en divisant :

— la totalité des ressources des personnes composant le foyer, ces ressources s'entendant exclusivement des salaires réels au sens de la réglementation des services sociaux, des pensions d'invalidité, de retraite, des rentes d'accidents de travail et des revenus professionnels en cas d'activité de travailleur indépendant ;

— par le nombre de personnes vivant au foyer, la personne seule comptant pour 1,5 ; les père et mère pour 1,2 chacun et chaque enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales pour 0,8.

Le classement s'opère, au plus tard, dans le courant du mois de décembre, pour l'année qui suit, sur la base d'un montant de ressources obtenu en multipliant par 12 les éléments à prendre en compte au titre du mois de septembre, sauf si contractuellement les salariés bénéficient d'un 13ème mois. Dans ce cas, il faut multiplier ces mêmes éléments par 13.

### ART. 3.

Les articles 8 et 9 sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

« La catégorie à laquelle appartient le bénéficiaire de prestations est indiquée par l'apposition, sur sa carte d'immatriculation, d'un timbre au millésime de l'année, de couleur :

- « — verte : pour la première catégorie ;
- « — rose : pour la deuxième catégorie ;
- « — bulle : pour la troisième catégorie. »

« Le bénéficiaire de prestations est tenu de justifier de son classement dans l'une des catégories prévues à l'article 6, par la présentation de sa carte d'immatriculation au chirurgien-dentiste qui doit exiger cette production pour déterminer le tarif applicable.

« Dans le cas où l'intéressé ne justifie pas de son classement, le praticien doit le mentionner sur la feuille par une mention indiquant que ce défaut de justification ne permet pas l'application des dispositions de la présente Convention.

« Cette mention doit être co-signée par l'intéressé. »

(1) Ce dernier Modus Vivendi alignant les plafonds de gains professionnels qui délimitent les trois catégories de bénéficiaires de prestations, ainsi que la valeur de la lettre-clé Z, sur ceux arrêtés en accord avec l'Ordre des Médecins.

### ART. 4.

Les dispositions de l'article 20 de la Convention sont annulées et remplacées par les suivantes :

#### Paragraphe 1 :

« La tarif maximum d'honoraires prévu à l'article 3 sera révisé en fonction de l'évolution de l'indice national des prix de détail, dit des 295 postes (base 100 en 1970) publié par l'INSEE, lorsque la variation sera au moins égale à 10 % et en la prenant en compte à concurrence de 80 %.

« La valeur « départ » de l'index est celle atteinte pour le mois d'avril 1981, date d'effet de la dénonciation de la Convention du 1er août 1960, notifiée par lettre du 24 novembre 1980 au Collège des chirurgiens-dentistes par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, soit la valeur 276,00. A cette valeur départ de l'indice correspond le tarif « départ » suivant : D = 16,21.

#### Paragraphe 2 :

« Toutefois, et à titre de sauvegarde, pour le cas où l'évolution de l'indice en cours d'exercice excéderait 15 %, il sera procédé à une révision de tarif dans les conditions suivantes :

- « — en fin d'exercice ;
- « — sur la base du tarif en vigueur au début de l'exercice considéré ;
- « — en prenant la variation de l'indice à concurrence de 80 %, jusqu'au taux de 15 % et de 100 % pour l'excédent ;
- « — les valeurs d'indice étant les dernières publiées en début et en fin d'exercice.

« La valeur de l'indice, ayant donné lieu à révision du tarif par l'effet de la clause de sauvegarde, servira de base pour la détermination de la variation de 10 % devant entraîner la révision suivante ».

### ART. 6.

La valeur de la lettre-clé « D » est portée de 15,10 F à 16,20 F à compter du 1er octobre 1981.

### ART. 7.

Les parties conviennent de se rencontrer à nouveau, dès le mois d'octobre prochain, pour étudier dans un esprit de parfaite collaboration, l'évolution de la charge que représentent pour les assurés les frais de prothèse, les questions que pose l'accroissement de cette charge, et les solutions susceptibles de concilier les droits et légitimes intérêts des assurés et des praticiens avec les impératifs de l'équilibre financier de la Caisse de Compensation.

### ART. 8.

La Caisse de Compensation se déclare prête à accorder aux Chirurgiens-dentistes, dès que les solutions visées au précédent article auront été adoptées, une participation du même ordre que celle qu'elle verse à la retraite des Médecins dès qu'un régime de retraite des Chirurgiens-dentistes sera institué.

La Caisse de Compensation des Services Sociaux se déclare prête à soutenir, dès l'adoption desdites solutions, les efforts faits par le Collège pour combler cette lacune dans la protection sociale des Chirurgiens-dentistes.

### ART. 9.

Par dérogation aux dispositions de l'article 39 de la Convention, la Caisse de Compensation se réserve la possibilité de dénoncer le présent accord à effet du 31 mars 1982, par lettre recommandée / A.R., sous préavis de quinzaine, pour le cas où un accord n'aurait pas pu intervenir sur les solutions à rechercher en vertu des dispositions de l'article 7.

Monaco, le 1. octobre 1981.

*Avenant à la Convention du 1er février 1957 conclue entre l'ordre des médecins et les Cuisses sociales de Monaco modifiée par l'accord provisoire du 17 janvier 1969 et l'accord du 23 juin 1970.*

**ARTICLE PREMIER.**

Les quatre premiers alinéas de l'article 8 de la Convention sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

Il est créé pour l'application de la présente Convention trois catégories de bénéficiaires de prestations délimitées par des plafonds fixés en annexe.

Le classement dans ces catégories est effectué par référence au quotient familial du foyer établi en divisant :

— la totalité des ressources des personnes composant le foyer, ces ressources s'entendant exclusivement des salaires réels au sens de la réglementation des services sociaux, des pensions d'invalidité, de retraite, des rentes d'accidents de travail et des revenus professionnels en cas d'activité de travailleur indépendant,

— par le nombre de personnes vivant au foyer, la personne seule comptant pour 1,5 ; les père et mère pour 1,20 chacun et chaque enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales pour 0,8.

Le classement s'opère, au plus tard, dans le courant du mois de décembre, pour l'année qui suit, sur la base d'un montant de ressources obtenu en multipliant par 12 les éléments à prendre en compte au titre du mois de septembre.

**ART. 2.**

Les trois derniers alinéas de l'article 10 sont annulés.

**ART. 3.**

Les dispositions de l'article 15 de la Convention, telles que modifiées par l'article 3 de l'accord du 23 juin 1970, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

**Article 15 - Paragraphe 1 :**

Le tarif maximum d'honoraires, prévu à l'article 3 sera révisé en fonction de l'évolution de l'indice national des prix de détail, publié par l'INSEE, dit des 295 postes, base 100 en 1970, dans les conditions suivantes :

- lorsque la variation sera au moins égale à 10 % ;
- en prenant en compte la variation de l'indice à concurrence de :

- 50 % pour les lettres-clés : AMM et K applicable aux actes « non agressifs » dont l'énumération doit être établie sur proposition à présenter par l'Ordre au plus tard le 1er décembre 1981 ;
- 60 % pour les lettres-clés : Z et Zsp ;
- 70 % pour la lettre-clé : K (chirurgie) ;
- 80 % pour les lettres-clés : Vs, Vpsy et Accouchements ;
- 100 % pour toutes les autres lettres-clés,

sauf dans le cas où la variation enregistrée au cours du même exercice serait supérieure à 15 %, la part du taux de variation qui excède ce chiffre étant alors prise en compte à 100 %, selon les modalités précisées par l'exemple annexé, in fine, au présent article.

**Paragraphe 2 :**

Les dispositions qui précèdent cessent de recevoir application en cas de revalorisation des coefficients arrêtés par le Nomenclature générale des actes professionnels pour la cotation de ces derniers. Dans ce cas, la révision de la valeur des lettres-clés affectées par la revalorisation devra tenir compte de cette dernière pour éviter tout effet cumulatif et faire, à cet effet, l'objet d'une négociation particulière.

**Paragraphe 3 :**

La valeur « départ » de l'Index, devant servir de base à la première application des dispositions du 1er alinéa, est la dernière connue à la date de la signature du présent accord, soit celle publiée pour le mois de mai 1981 et qui se chiffre à 278,50.

**Paragraphe 4 :**

Les chiffres bruts résultant de l'application des dispositions prévues au 1er paragraphe sont arrondis :

- pour les lettres-clés affectées de coefficient : aux dix centimes les plus proches ;
- pour les forfaits d'accouchement : à la dizaine de francs la plus proche ;
- et pour les autres lettres-clés : au franc le plus proche.

**ART. 4.**

Il est ajouté à la convention un article 15 bis ainsi rédigé :

**Article 15 bis :**

Les plafonds mensuels des quotients familiaux servant au classement des bénéficiaires de prestations dans les catégories prévues à l'article 8, sont révisés, chaque année, lors de ce classement, en fonction de l'évolution de l'indice national des prix de détail ci-dessus retenu, étant précisé :

— que la valeur de l'indice ayant servi à la dernière révision des plafonds, qui a pris effet au 15 septembre 1980, était celle afférente au mois de juin 1980, soit 248,70 (correspondant à la valeur 342,50 de l'indice des 259 articles, base 100 en 1962, effectivement appliquée) ;

— et que la valeur de l'indice à retenir pour les révisions à venir sera la dernière connue au moment de la révision.

**ART. 5.**

Les dispositions relatives aux techniques nouvelles, adoptées par les Modus Vivendi des 30 novembre 1956 et 31 mai 1967, reconduites le 11 novembre 1968 et reprises par l'accord provisoire du 17 janvier 1969, lui-même prorogé les 4 novembre 1969 et 27 février 1970, pour être confirmées par l'accord du 23 juin 1970, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Pour les techniques médicales non cotées par les arrêtés ministériels fixant la Nomenclature générale des actes professionnels, en vigueur à Monaco à la date de la signature des présentes, la valeur de la lettre-clé et éventuellement le choix d'une lettre-clé spécifique devront faire l'objet d'un accord particulier ».

**ART. 6.**

Il est procédé à une révision partielle du tarif d'honoraires dans les conditions suivantes :

- à effet du 1er août 1981 ;
- portant sur les lettres-clés : C, Cpn, Cs, Cspn, Cpsy, V, et les majorations du dimanche et de nuit ;

— par alignement sur l'évolution enregistrée par l'indice national des prix de détail (295 postes) depuis la dernière révision du tarif, étant précisé :

• que la valeur retenue pour la révision ayant pris effet au 15 septembre 1980 était celle publiée pour le mois de juin 1980, soit 248,70 (correspondant à celle de 342,50) pour l'indice des 259 articles effectivement appliquée) ;

• que la dernière valeur de l'indice 295 postes publiée au jour des présentes est celle du mois de mai 1981 et se chiffre à 278,50 ;

• que le taux d'augmentation ressort ainsi à :

$$\frac{278,50}{248,70} = 11,982 \%$$

Les nouvelles valeurs maximales sont donc fixées comme suit :

C	: 56 × 1,11982 = 62,709 arrondi à 63
Cpn	: 77 × 1,11982 = 86,226 arrondi à 86
Cs	: 93 × 1,11982 = 104,143 arrondi à 104
Cspn	: 93 × 1,11982 = 104,143 arrondi à 104
Cpsy	: 124 × 1,11982 = 138,857 arrondi à 139
V	: 77 × 1,11982 = 86,226 arrondi à 86
Majorations	
dimanche	: 77 × 1,11982 = 86,226 arrondi à 86
nuît	: 108 × 1,11982 = 120,940 arrondi à 121.

Il est en outre convenu que la valeur d'indice devant servir de base pour apprécier son évolution en vue de la prochaine révision des autres lettres-clés, sera celle publiée pour le mois de juin 1981.

#### ART. 7.

Les parties conviennent de se rencontrer à nouveau, dès le mois d'octobre prochain, pour étudier, dans un esprit de parfaite collaboration, l'évolution du montant des prestations médicales servies par la Caisse, les questions que pose leur accroissement et les solutions qu'elles appellent, dans un commun souci de concilier les principes de la médecine libérale, les impératifs de l'équilibre financier de la Caisse de Compensation et les légitimes exigences de la protection sanitaire à garantir aux assurés.

Monaco, le 31 juillet 1981.

#### ANNEXE A L'AVENANT

Exemple explicitant les modalités d'application de la clause de sauvegarde (dépréciation > 15 % dans l'exercice) (article 3) :

- *exercice* : 1er octobre 1980 - 30 septembre 1981 ;
- *valeur départ de l'indice* : 100 (au 1er octobre 1981) ;
- *1er seuil de déclenchement* : (+ 10 %) 110 (supposé atteint en février 1981) ;
- *2ème seuil de déclenchement* : (+ 10 %) :  $110 \times 1,10 = 121$  (supposé atteint en septembre 1981) variation de l'indice > 15 %.
- *application de la clause « sauvegarde »* : lors de la seconde revalorisation :

1°) jusqu'à 15 %, soit 5 % : application des minorations donnant une revalorisation de :

$$\begin{aligned} - 5 \times \frac{50}{100} &= 2,50 \% \\ - 5 \times \frac{60}{100} &= 3,00 \% \\ - 5 \times \frac{70}{100} &= 3,50 \% \\ - 5 \times \frac{80}{100} &= 4,00 \% \\ - 5 \times \frac{100}{100} &= 5,00 \% \end{aligned}$$

2°) au delà de 15 % soit  $(21 - 15) = 6$  % application sans minoration.

3°) donnant pour les différentes catégories de lettres-clés :

$$\begin{aligned} 2,50 + 6 &= 8,50 \% \\ 3,00 + 6 &= 9,00 \% \\ 3,50 + 6 &= 9,50 \% \\ 4,00 + 6 &= 10,00 \% \\ 5,00 + 6 &= 11,00 \% \end{aligned}$$

Au total compte tenu de la 1ère revalorisation :

$$\begin{aligned} 5,00 + 8,50 &= 13,50 \% \\ 6,00 + 9,00 &= 15,00 \% \\ 7,00 + 9,50 &= 16,50 \% \\ 8,00 + 10,00 &= 18,00 \% \\ 10,00 + 11,00 &= 21,00 \% \end{aligned}$$

#### Circulaire n° 82-40 du 14 avril 1982 rappelant les principales dispositions de la législation sur les congés payés annuels.

La loi n° 752 du 2 juillet 1963 a modifié la durée des congés payés annuels et a porté cette durée, à 24 jours ouvrables pour tous les salariés sans exception, et à 27 jours ouvrables pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans.

Compte tenu de ces dispositions législatives, la présente circulaire rappelle, sous forme abrégée, les prescriptions de la réglementation des congés payés annuels.

Pour plus de précision, elle renvoie plus particulièrement à :

- la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels ;
- la loi n° 752 du 2 juillet 1963 portant accroissement de la durée des congés payés annuels fixés par la loi n° 619 ;
- l'ordonnance loi n° 684 du 18 février 1960 tendant à accorder aux mères de famille salariées un supplément de congés payés annuels et à modifier et compléter la loi n° 619 ;
- la loi n° 785 du 15 juillet 1965 relative aux congés pour ancienneté de service, au fractionnement des congés payés annuels et aux congés des jeunes travailleurs à domicile et modifiant les articles 4, 9 et 19 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés annuels ;
- et à l'arrêt rendu le 24 mars 1962 par la Cour supérieure d'arbitrage dans le conflit opposant le Syndicat des employés de banque au Groupement syndical des banques.

L'arrêt rendu le 24 mars 1962 a notamment considéré que :

les dispositions de la loi n° 619 étaient d'ordre public, les primes et gratifications allouées régulièrement au personnel depuis plusieurs années pouvaient être considérées comme un complément de salaire.

Cet arrêt a notamment confirmé que :

le choix de la méthode de calcul de l'indemnité de congés payés qui devra être appliquée à son cas appartient au salarié et non à l'employeur ;

l'indemnité du treizième mois ainsi que les primes et gratifications réunissant les traits de généralités, constance et fixité qui en font un salaire, doivent être comptées dans la rémunération totale, mais déduction faite du pourcentage correspondant au temps du congé.

Il convient cependant de se reporter à la convention collective de travail éventuellement applicable, laquelle peut prévoir des stipulations plus avantageuses que le droit commun rappelle ci-après.

#### A. — CHAMP D'APPLICATION

Ces dispositions intéressent tous les salariés, y compris les voyageurs, représentants, placiers, ainsi que les travailleurs à domicile occupés par des entreprises monégasques, quel que soit leur lieu de travail.

Des ordonnances souveraines ont, d'autre part, étendu les modalités d'application de la loi n° 619 aux concierges d'immeubles à usage d'habitation, aux gens de maison, ainsi qu'aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics.

## B. — REGIME GENERAL DES ADULTES

## I. — Conditions à remplir pour avoir droit aux congés payés.

Le droit au congé payé est acquis dès que le travailleur justifie avoir été occupé pendant une période équivalente à un minimum d'un mois de travail effectif chez le même employeur au cours de la période dite de référence.

*Période de référence :*

La période de référence débute le 1er mai de l'année précédente et se termine le 30 avril de l'année en cours.

## II. — Période des congés et date de départ en congé.

« La loi dispose que « la période des congés annuels est fixée par les conventions collectives. Elle doit comprendre la période du 1er mai au 31 octobre de chaque année. »

« En l'absence de convention collective, elle est fixée par l'employeur compte tenu des usages et après consultation des délégués, ou à défaut, des intéressés. L'ordre de départ, s'il ne résulte pas des stipulations des conventions collectives ou des usages, est fixé par l'employeur après avis des délégués du personnel, s'il en a été désigné, compte tenu de la situation de famille des bénéficiaires et de la durée de leurs services chez l'employeur.

« L'ordre des départs doit être communiqué à chaque salarié un mois au moins avant son congé ; ce préavis pouvant être réduit à 15 jours par accords particuliers ».

## III. — Durée de congé.

La durée du congé est déterminée à raison de 2 jours ouvrables par mois de travail effectif, avec un maximum de 24 jours ouvrables par an.

## a) travail effectif : la loi assimile à un temps de travail effectif :

1°) la période des congés payés de l'année précédente ;

2°) les périodes de repos des femmes en couches ;

3°) dans la limite d'une année, les périodes pendant lesquelles le contrat de travail a été interrompu pour cause d'accident du travail ou maladie professionnelle.

Par contre, la maladie ordinaire n'est pas, sauf convention collective contraire, considérée comme temps de travail effectif.

## b) calcul de la durée des congés payés :

La loi assimile à un mois de travail effectif les périodes équivalentes de 4 semaines ou 24 jours ouvrables ».

Pour calculer la durée de son congé le salarié a donc le choix entre 3 méthodes de calcul :

1°) calcul à raison de 2 jours par mois de travail ; ce mode de calcul n'appelle aucun commentaire ;

2°) calcul à raison de 2 jours par période équivalente à 4 semaines de travail.

Cette méthode est plus intéressante pour le salarié qui a été absent en cours d'année. Dans une année, il y a 52 semaines ; or, 48 semaines (12 x 4) suffisent pour avoir droit aux 24 jours ouvrables de congé. Pour connaître la durée de son congé selon cette méthode, il suffit de diviser le total des semaines complètes de travail effectif accomplies en cours d'année par 4 et de multiplier ce chiffre par 2 jours. A noter que toute période de 4 semaines incomplètes est à négliger dans le calcul.

*Exemple :* un salarié a effectué au cours de l'année de référence 33 semaines de travail effectif :

$33 : 4 = 8$  périodes de 4 semaines de travail.

Les 3 semaines restantes ne comptant pas, comme il a été dit ci-dessus, la durée de son congé est donc de :

$8 \times 2 = 16$  jours ouvrables de congé.

3°) calcul à raison de 2 jours par période équivalente à 24 jours de travail effectif.

Cette méthode présentera un intérêt lorsque, après avoir éprouvé la méthode d'addition des semaines, il est apparu que les jours compris dans les fractions de semaines restantes sont assez nombreux pour permettre l'attribution d'un jour supplémentaire de congé.

Si l'on applique cette méthode, on compte à l'aide d'un calendrier toutes les journées de travail accomplies pendant la période de référence ; un jour chômé doit être considéré comme un jour de travail effectif. On divise ensuite par 24 lorsque l'on travaille tous les jours ouvrables de la semaine : c'est-à-dire 6 jours ; si l'on ne travaille que 5 jours 1/2 par semaine on divise par 22 ; si l'on ne travaille que 5 jours on divise par 20, etc...

La durée du congé s'obtient en multipliant le résultat obtenu par 2 jours.

*Exemple :* un salarié a accompli 235 journées de travail dans l'année et travaille 5 jours par semaine ; c'est-à-dire :

$235 : 20 = 11$  périodes équivalentes de 4 semaines de travail.

La durée de son congé sera de  $11 \times 2 = 22$  jours ouvrables.

## IV. — Date du retour de congé.

Le nombre de jours de congé auxquels a droit un salarié est déterminé par la loi en « jours ouvrables ».

Les jours ouvrables, comme leur nom l'indique, sont des jours qui sont habituellement consacrés au travail, quand bien même, ils auraient été chômés.

Lorsque dans une entreprise, l'horaire hebdomadaire est réparti sur 5 jours seulement, le lundi ou le samedi étant chômé, ce sixième jour demeure ouvrable pour la détermination du congé. Toutefois, s'il est le premier jour ouvrable suivant le départ en congé, il n'entre pas en compte pour la détermination du congé, lequel ne commence à courir que du jour (lundi ou mardi suivant le cas) où le travail aurait normalement été repris.

Par contre, ne sont pas des jours ouvrables, les dimanches (ou les jours les remplaçant) et les jours de fête légale. Il en résulte que les dimanches et jours de fête légale qui se trouvent compris dans la période de vacances d'un salarié ne doivent jamais compter parmi le nombre des jours ouvrables de congé.

*Exemple :* un salarié ayant droit au maximum, soit 24 jours de congé, part en vacances le 1er août 1977, il ne reprendra son travail que le 30 août, car les 4 dimanches et le jour férié légal de l'Assomption compris dans son congé ne sont pas des jours ouvrables.

## V. — Congés supplémentaires.

a) *Congés pour ancienneté :* il est accordé aux salariés 2 jours ouvrables supplémentaires après 20 ans de services continus ou non dans la même entreprise, 4 jours après 25 ans et 6 jours après 30 ans, sans que le cumul de ce supplément avec le congé principal puisse avoir pour effet de porter à plus de 30 jours ouvrables le total du congé exigible. Pour l'application de ce congé, toute période pendant laquelle l'exécution du contrat a été suspendue pour quelque cause que ce soit (sans que le contrat de travail ait été résilié) est assimilée à une durée équivalente de travail.

b) *Congés « mères de famille » :* les mères de famille salariées bénéficient, pour chaque enfant à charge, d'un jour ouvrable de congé supplémentaire sans que ce congé supplémentaire puisse excéder cinq jours.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque la durée du congé est inférieure à six jours.

Est réputé enfant à charge, l'enfant qui vit au foyer s'il est âgé de moins de seize ans au 30 avril de l'année en cours.

c) *Congés en cas de fractionnement du congé principal.* Dans le cas où le congé principal peut être fractionné en deux tranches prévues par l'article 2 de la loi n° 785, il sera attribué un jour ouvrable de congé supplémentaire.

### VI. — Cumul. - Maintien des avantages acquis.

L'effet de la loi sur les congés prévus par les conventions collectives, les contrats individuels ou les usages se résume en ceci :

Les congés légaux et les congés conventionnels ne se cumulent pas à moins que ce cumul soit expressément stipulé par les conventions ou contrats ou résulte d'usage constant.

A défaut de tels usages ou stipulations, l'employeur est seulement tenu d'appliquer celui des deux régimes (conventionnel ou légal) qui est le plus favorable au travailleur.

La loi prévoit qu'en aucun cas l'application du nouveau régime ne peut avoir pour effet de faire perdre aux salariés les avantages qui leur étaient garantis par les conventions collectives. La durée des congés devra donc être déterminée sur la base des anciennes dispositions dans tous les cas où celles-ci seraient plus favorables.

### VII. — Indemnités de congés payés.

#### 1°) Indemnité afférente au congé principal :

La loi prévoit deux manières possibles de calculer cette indemnité :

1re méthode : l'indemnité est égale au 1/12e de la rémunération totale perçue au cours de la période de référence (1er mai 1975) ;

2e méthode : cette indemnité ne peut être inférieure à la rémunération qu'aurait perçue le salarié s'il avait continué à travailler.

Le choix de la méthode à retenir appartient au salarié et non à son employeur.

a) quelle que soit la méthode adoptée, le salaire de base à prendre en considération est toujours la rémunération totale brute perçue par le travailleur avant toute retenue pour cotisations sociales.

Il a été jugé notamment que cette rémunération doit comprendre :

- les majorations pour heures supplémentaires,
- les primes et gratifications versées en contrepartie du travail effectué et, notamment :
- les primes de rendement,
- les primes de production.

Il faut y ajouter aussi, parce qu'elles sont liées au travail :

- les primes d'ancienneté,
- les primes versées en raison du caractère pénible ou dangereux du travail,
- et enfin, s'il y a lieu, l'indemnité exceptionnelle de 5 %.

Enfin, la loi n° 619 précise qu'il faut inclure dans la rémunération qui sert de base au calcul :

- le salaire fictif des absences assimilées au travail (repos des femmes en couches, accident du travail et maladie professionnelle) ;
- la valeur représentative des avantages en nature (Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957) ;
- les pourboires contrôlés.

Par contre, il ne faut pas comprendre dans le salaire de base, les remboursements de frais professionnels, les primes correspondant à la « Fête des Mères », à « l'Arbre de Noël », à la « scolarité », aux « livres », ni la gratification aux médailles du travail et les allocations aux agents maintenus sous les drapeaux.

b) Si l'on adopte la méthode du 1/12e, il faut inclure dans le salaire de base, outre les sommes indiquées ci-dessus, les éléments de rémunération perçus au cours de l'année de référence.

Ainsi en décide la loi en ce qui concerne :

- l'indemnité de congé de l'année précédente.

Ainsi en a-t-il été jugé pour :

- les primes de vacances de l'année précédente.

Ainsi en a-t-il été décidé pour les primes et les indemnités suivantes, soit qu'elles aient été stipulées par les conventions collectives, soit chaque fois qu'il sera établi qu'elles ont été payées, par

l'employeur, d'une façon régulière et sans interruption depuis plusieurs années :

- l'indemnité de treizième mois ;
- les gratifications de fin d'année ;
- les participations aux bénéfices ;
- les primes de bilan ;
- les primes d'augmentation de capital ;
- les primes d'emprunt ;
- les diverses primes et indemnités qui ont le caractère de « salaire différé » ;
- et, s'il y a lieu, l'indemnité exceptionnelle de 5 %

Toutefois l'arrêt rendu le 24 février 1962 par la Cour suprême d'arbitrage a décidé que les primes et indemnités, etc... énumérées ci-dessus, qui couvrent l'ensemble de l'année, ne sont incluses dans la rémunération totale que pour la partie afférente au temps de travail ; c'est-à-dire que pour un salarié bénéficiant de 24 jours ouvrables ces primes et indemnités etc... ne doivent, quel que soit leur montant, entrer en ligne de compte que pour les deux cent soixante-quatre deux cent quatre-vingt huitième (264/288).

#### A) 1re méthode - Calcul selon le 1/12e

Si l'on applique cette méthode, le montant de l'indemnité de congés payés s'obtient en divisant par 12 le total de la rémunération brute (définie ci-dessus) perçue au cours de la période de référence, et ceci quel que soit le temps de travail accompli durant ces 12 mois.

#### B) 2e méthode - Calcul selon la rémunération qui serait perçue en travaillant

Cette méthode est plus avantageuse pour le travailleur dont le salaire a subi des variations en cours d'année.

Pour calculer le montant de l'indemnité de congés payés selon cette méthode, on multiplie le gain horaire moyen perçu au cours de la dernière période de paie qui précède le congé par le nombre d'heures de travail qu'on aurait effectivement accomplies si l'on avait continué à travailler pendant le congé.

a) dernière période de paie : pour un salarié payé à la semaine cette période est d'une semaine ; pour un mensuel cette période est de 1 mois, etc...

b) gain horaire moyen : ce gain horaire moyen s'obtient en divisant le total de la rémunération brute - définie plus haut - par le nombre d'heures de travail accomplies au cours de la dernière période de paie.

Exemple 1 — Prenons le cas d'un salarié payé au mois, dont l'horaire hebdomadaire de travail est de 40 heures, qui a un salaire de 3.300 francs et qui a perçu une somme de 300 francs représentative d'avantages en nature ; le salarié a droit à 24 jours ouvrables de congé et la date de son départ en congé est fixée au lundi 2 août 1982.

Son horaire hebdomadaire étant de 40 heures aménagées sur 5 jours, son horaire mensuel est de : 174 h.

Son gain honoraire moyen perçu au cours de la dernière période de paie - qui est ici le mois - sera de :

$$\frac{3.300 + 300}{174 \text{ h}} = 20,69 \text{ F.}$$

174 h

A l'aide d'un calendrier, il faut déterminer :

— la durée de ses congés payés : 24 jours ouvrables auxquels s'ajoute le lundi 16 août, jour férié légal, soit du 1er août au 30 août inclus :

— le nombre d'heures de travail qui auraient été effectivement accomplies pendant la période précitée, c'est-à-dire 160 heures + 8 heures lundi 16 août = 168 heures.

Son indemnité de congés payés ne pourra donc être inférieure à :  
 $20,69 \times 168 = 3.475,92 \text{ F.}$

Exemple 2 — Pendant la dernière semaine de travail précédant son départ en congé le 2 août 1982, un manoeuvre a gagné :

40 h (6 × 8) à 18,62 F. ....	744,80 F.
8 h majorées à 25 % .....	186,24 F.
Bonification .....	200,00 F.
Prime pour travail dangereux. ....	150,00 F.

Total hebdomadaire ..... 1.281,04 F.

Son horaire moyen a été de :

$1.281,04 : 48 = 26,68$  F.

S'il avait travaillé ses 24 jours de congé et le lundi 16 août il aurait fait  $25 \times 8 = 200$  heures.

Son indemnité de congé ne peut donc être inférieure à :

$26,68 \times 200$  heures = 5.336 F.

C) Quelle que soit la méthode employée, il convient de déduire du montant de l'indemnité de congés payés les diverses retenues au titre de la législation sociale ou des conventions collectives.

2°) *Indemnités de congés supplémentaires*, indemnités afférentes aux congés supplémentaires pour ancienneté, pour fractionnement du congé principal, et des mères de famille salariées.

La loi dispose que « chaque jour de congé supplémentaire accordé au titre de l'ancienneté ou en cas de fractionnement du congé principal et des mères de famille salariées, donne lieu à l'attribution d'une indemnité égale au quotient de l'indemnité afférente au congé principal par le nombre de jours ouvrables compris dans ce congé ».

Il faut donc d'abord calculer la durée et l'indemnité de congé principal comme il est indiqué plus haut. On divise ensuite le montant de l'indemnité du congé principal par le nombre de jours ouvrables et l'on obtient ainsi l'indemnité journalière de congé qu'il conviendra de multiplier par le nombre de jours de congés supplémentaires dont bénéficie le salarié.

Il a été jugé que cette méthode s'appliquait également aux jours de congés supplémentaires accordés par l'employeur au titre des conventions collectives, etc.

### 3°) Fermeture de l'entreprise.

La loi n° 619 prévoit que « lorsque la fermeture pour congés payés d'un établissement se prolonge sans l'accord du personnel au-delà des 24 jours ouvrables, l'employeur est tenu, pour chaque jour ouvrable de fermeture excédant cette durée, de verser à son personnel une indemnité aux moins égale à l'indemnité de congés payés ».

« Cette indemnité journalière n'est pas cumulable avec l'indemnité de congés payés ».

« Toutefois, lorsque la prolongation de la fermeture de l'établissement intervient pour une cause indépendante de la volonté de l'employeur ou par suite de besoins impérieux de l'exploitation, l'employeur, après accord préalable de la Direction du travail et des affaires sociales, n'est pas tenu de verser l'indemnité journalière à son personnel pour la période de fermeture excédant 24 jours ouvrables ».

### 4°) Indemnité compensatrice de congés payés.

Le travailleur qui est licencié ou démissionnaire avant d'avoir bénéficié de ses vacances, doit recevoir, indépendamment, s'il y a lieu, des indemnités de préavis et de licenciement, une indemnité dite compensatrice de congés payés, calculée comme il est dit plus haut, compte tenu des droits acquis et non épuisés à la date de la résiliation du contrat.

### 5°) Caractère de l'indemnité de congés payés.

L'indemnité de congés payés est entièrement assimilée à un salaire ; elle supporte les mêmes retenues que ce dernier, elle est exigible et privilégiée. Elle est due aux ayants droit d'un travailleur décédé.

## VIII. — Congés payés des jeunes travailleurs.

### a) Durée du congé.

1°) Pour les jeunes travailleurs de plus de 18 ans la durée légale du congé est la même que celle des adultes et se calcule de la même façon.

2°) Pour les jeunes travailleurs et apprentis de moins de 18 ans la durée légale des congés payés est déterminée à raison de deux jours 1/4 ouvrables de congé par mois de travail effectif avant leur dix-huitième anniversaire, avec un maximum de 27 jours ouvrables. Sont également assimilées à un mois de travail effectif les périodes équivalentes à 4 semaines ou à 24 jours de travail.

Pour l'application de ce calcul, il y a lieu de se reporter à ce qui a été dit plus haut au sujet de la durée du congé des adultes.

Toutefois, quelle que soit la méthode employée pour déterminer cette durée, la loi prévoit, que « lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculé n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur ».

### b) Indemnité de congé :

Le jeune travailleur a le droit de choisir le plus avantageux des deux modes de calcul suivants :

— soit une indemnité de congé égale au salaire qu'il aurait perçu s'il avait continué à travailler pendant la durée légale de son congé ;

— soit une indemnité égale aux 10/106e de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de 2 jours 1/4 par mois et au 1/12e (comme pour les adultes) de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de 2 jours par mois.

En ce qui concerne l'application de ces deux modes de calcul, il y a lieu de se reporter à ce qui a été dit plus haut au sujet de l'indemnité de congés payés des adultes.

### c) Droit des jeunes travailleurs au congé maximum.

Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, et à la seule condition de le demander à leur employeur, les jeunes travailleurs ont droit au congé maximum ci-après :

— 27 jours ouvrables s'ils ont moins de 18 ans au 30 avril de la période précédente, c'est-à-dire moins de 19 ans au 30 avril de l'année en cours ;

— 24 jours ouvrables, s'ils ont plus de 18 ans au 30 avril de la période précédente, c'est-à-dire plus de 19 ans au 30 avril de l'année en cours.

Toutefois, la partie de ce congé qui dépasse la durée acquise par leur travail dans l'année de référence n'est pas payée, sauf décisions plus favorables de l'employeur.

## C. — REGIMES PARTICULIERS

I. — *Congés payés des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison* (Ordonnance Souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956).

### a) Champ d'application.

Ces dispositions s'appliquent aux concierges d'immeubles à usage d'habitation et aux travailleurs des services domestiques y compris les femmes de ménage à temps complet ou partiel.

### b) Durée du congé.

La durée du congé est la même et se détermine de la même façon que celle du régime général qu'il s'agisse des adultes ou des jeunes travailleurs.

### c) Indemnité de congé.

L'indemnité de congé se détermine également de la même façon que celle du régime général ; toutefois, pour les femmes de ménage, l'indemnité journalière est fixée au 1/6e du salaire hebdomadaire habituel, sauf application, comme plus favorable des règles au 1/12e ou aux 10/106e de la rémunération totale.

A cette indemnité s'ajoute, s'il y a lieu, une indemnité représentative des avantages en nature dont le travailleur cesse de bénéficier pendant son congé. La valeur de ces avantages en nature est fixée par l'Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957 dont les dispositions sont reproduites au chapitre D.

**c) Repos supplémentaire imposé par l'employeur.**

L'employeur qui impose à un concierge d'immeuble à usage d'habitation ou à un travailleur des services domestiques, à l'exclusion, sauf conventions contraires, des femmes de ménage, un repos annuel d'une durée supérieure à celle du congé légal de l'intéressé est tenu de verser à celui-ci, pendant toute la durée du repos supplémentaire, une indemnité qui ne peut être inférieure aux sommes qui seraient dues pour un même temps de congé légal.

Le temps de repos supplémentaire et l'indemnité afférente ne peuvent en aucun cas être imputés sur les congés légaux à venir et sur les indemnités correspondant à ceux-ci.

**II. — Allocation de congés payés des travailleurs à domicile.**

La loi sur les congés payés est d'ordre public ; elle concerne donc également les travailleurs à domicile.

L'ordonnance souveraine n° 3.217 du 9 juillet 1964 portant application de la loi n° 735 du 16 mars 1963 établissant le statut du travail à domicile fait obligation au donneur d'ouvrage de mentionner sur le bulletin remis lors de chaque livraison par le travailleur des ouvrages exécutés à domicile le montant de l'allocation de congés payés.

Ce montant est égal :

- a) pour les travailleurs à domicile âgés de plus de 18 ans :  
— au 1/12e du salaire horaire de base (Loi 752).
- b) pour les apprentis et jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans :  
— aux 10/106e du salaire horaire de base (loi n° 785).

**III. — Congés payés des travailleurs du Bâtiment.**

Le service des congés payés est assuré par la « Caisse de congés payés du bâtiment » créée par l'ordonnance souveraine n° 3.364 du 27 juillet 1965 ; les statuts et le règlement intérieur de cette Caisse ont été approuvés par l'arrêté ministériel n° 65-242 du 17 août 1965.

**a) Champ d'application :**

L'arrêté ministériel n° 65-187 du 12 juin 1965 détermine, conformément aux dispositions de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 3.364 du 27 juillet 1965, la liste des entreprises comprises dans les groupes qui concourent à des activités de constructions et de travaux publics et dont l'adhésion à la Caisse des congés payés du bâtiment est obligatoire.

**b) Durée du congé :**

Les travailleurs occupés dans les entreprises précitées ont droit à un congé annuel payé dont la durée est fixée par la loi n° 752 du 2 juillet 1963 et par la loi n° 785 du 15 juillet 1965.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956, 150 heures de travail sont assimilées à un mois de travail effectif.

Le nombre d'heures de travail à prendre en considération pour l'évaluation du droit au congé est celui qui résulte des mentions portées sur le bulletin de paye des travailleurs.

**c) Indemnité de congés payés :**

(Cf. régime général ci-dessus).

Les indemnités d'intempéries reçues par le salarié entrent également en compte pour le calcul de la rémunération totale.

**d) Primes de vacances :**

(arrêté ministériel n° 55-198 du 25 novembre 1955).

Cet arrêté qui a approuvé et rendu applicable à l'ensemble de la profession les stipulations de la Convention Collective du Bâtiment prévoit à son article 17 que :

« Pour faciliter l'utilisation du congé pour les ouvriers une prime de vacances égale à 30 % du montant de l'indemnité légale de congés payés sera versée, en sus de cette indemnité à l'ouvrier ayant au moins 1.800 heures de travail au cours de l'année de référence, dans les conditions prévues pour l'application de la législation sur les congés payés dans le secteur bâtiment.

« Les travailleurs qui justifieront n'avoir pu atteindre, par suite de maladie, ce total de 1.800 heures au cours de l'année de référence, ne perdront pas le droit au bénéfice de la prime de vacances.

« Cette prime ne peut se cumuler avec les versements qui auraient le même objet. Elle est versée à l'ouvrier en même temps que son indemnité de congé ».

**e) Contestations :**

Les éventuelles contestations portant sur le montant de l'indemnité de congés payés versée par la Caisse de congés du bâtiment sont soumises à l'appréciation d'une commission composée paritairement de représentants d'employeurs et de travailleurs.

**IV. — Voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie.**

Les voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie au service d'entreprises de la Principauté ont droit, quel que soit leur lieu de travail, à un congé annuel déterminé suivant les règles du droit commun.

Il en résulte que l'indemnité afférente à ce congé est égale au 1/12e de la rémunération totale (fixe et commissions) perçue par le V.R.P. au cours de la période de référence, déduction faite des frais de route si ceux-ci sont compris dans les taux de commission.

**V. — Personnel rémunéré aux pourboires.**

Le législateur a estimé opportun de préciser qu'en aucun cas l'indemnité de congé du personnel rémunéré aux pourboires ou au pourcentage perçu pour le service ne peut être prélevée sur la « masse » desdits pourboires ou pourcentage.

Cette disposition vise notamment le personnel des hôtels, cafés et restaurants et les ouvreuses des salles de spectacles.

**VI. — Concierges d'immeubles à usage industriel.**

Les concierges d'immeubles à usage industriel ont droit à un congé déterminé selon les règles du droit commun.

Il est cependant précisé que « pendant la durée du congé le remplacement du concierge d'un immeuble à usage industriel ou commercial sera assuré par ses soins avec l'agrément et sous la responsabilité de l'employeur, la rétribution du remplaçant est à la charge de l'employeur qui doit lui verser à cet effet une indemnité distincte de celle afférente au congé annuel et double de celle-ci, abstraction faite des indemnités représentatives d'avantages en nature ».

**D) AVANTAGES EN NATURE**

Lorsque le salarié bénéficie, en vertu de son contrat, d'avantages en nature dont il cesse de jouir pendant ses vacances, son indemnité de congé doit être calculée ainsi qu'il a été dit plus haut, compte tenu de ces avantages. L'indemnité représentative de ceux-ci est fixée comme suit en application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957 :

**a) Nourriture :**

- salariés bénéficiant d'un seul repas . . . . . 10,52 F par jour
- Salariés bénéficiant de deux repas . . . . . 21,04 F par jour

**b) Logement :**

- pour 1 personne . . . . . 52,60 F par jour
- pour 2 personnes . . . . . 210,40 F par jour

Ces indemnités sont obligatoirement majorées d'une indemnité de 5 % de leur montant.

## E) BULLETIN DE CONGES PAYES

Aux termes de l'article 20 de la loi n° 619 « l'employeur est tenu de délivrer, chaque année, aux salariés partant en congé, un bulletin de congés payés ».

Ce bulletin doit, conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-134 du 27 mai 1957, comporter obligatoirement les indications suivantes :

1°) le nom de l'employeur ou la raison sociale de l'entreprise et son adresse ;

2°) le nom du salarié ; sa catégorie professionnelle, son salaire (horaire ou mensuel) ;

3°) la durée hebdomadaire du travail dans l'entreprise ;

4°) la date d'entrée en service du salarié ;

5°) la durée du congé annuel ;

6°) la période du congé (dates de départ en congé et de reprise de travail) ;

7°) le montant de l'indemnité de congés payés.

## F. — INFRACTIONS ET SANCTIONS

L'Inspecteur du Travail est tenu de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-dessus.

Il sera prononcé autant d'amendes que d'infractions constatées.

*Circulaire n° 82-41 du 16 avril 1982 qui modifie et remplace la circulaire n° 82-34 en date du 18 mars 1982, portant relèvement du S.M.I.C. (salaire minimum interprofessionnel de croissance) à compter du 1er mars 1982.*

Salaire minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice.

Ces barèmes tiennent compte des dispositions conjointes de l'Arrêté Ministériel n° 78-573 du 29 décembre 1978 réduisant d'une heure, les heures d'équivalence en matière de durée du travail.

	I - CUISINIERS		II - AUTRES PERSONNELS
	SMIC mensuel 44 h. par semaine 190 h. 666 par mois	SMIC mensuel 45 h. de présence hebdomadaire 195 h. par mois	SMIC mensuel 49 h. par semaine 191 h. 10 par mois
<b>I — PERSONNEL NI NOURRI, NI LOGE</b>			
. Salaire brut .....	3.580,79	3.672,38	3.574,36
+ moitié nourriture 26 j .....	273,52	273,52	273,52
. Salaire minimum en espèce .....	3.854,31	3.945,90	3.847,88
<b>II — PERSONNEL NOURRI SEULEMENT</b>			
1 repas : salaire minimum en espèce .....	3.580,79	3.672,38	3.574,36
2 repas : salaire minimum en espèce .....	3.307,27	3.398,86	3.300,84
<b>III — PERSONNEL LOGE SEULEMENT</b>			
. Evaluation du logement : (0,15 × 30 = 4,50)			
. Salaire minimum en espèce .....	3.849,81	3.941,40	3.843,38
<b>IV — PERSONNEL LOGE ET NOURRI</b>			
. 1 repas .....	3.576,29	3.667,88	3.569,86
. 2 repas .....	3.302,77	3.394,36	3.296,34

Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture, soit 547,04 F. concerne uniquement le personnel non nourri.

Par contre, pour le personnel nourri, la déclaration de la nourriture aux Caisses Sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou :

$$10,52 \times 2 \times 30 = 631,20 \text{ F.}$$

En application de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 sur les salaires, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.



**Circulaire n° 82-42 du 19 avril 1982 relative à la situation du marché du travail pour le mois de mars 1982.**

La situation générale du marché du travail pour le mois de mars se présente ainsi avec rappel des chiffres de mars 1981 et de février 1982.

	mars 1981	février 1982	mars 1982
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent .....	1.472	1.618	1.828
Placements effectués pendant le mois précédent .....	58	64	80
Offres d'emploi non satisfaites .....	633	394	533
Demandes d'emploi non satisfaites .....	289	381	348

**Circulaire n° 82-43 en date du 19 avril 1982 précisant la valeur du point servant au calcul de la rémunération mensuelle du personnel de la coiffure.**

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 19 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel de la coiffure est fixée comme suit :

- ...900 F. pour les 100 premiers points ;
- 19 F. pour chacun des points du coefficient hiérarchique au-dessus des cents premiers.

**AGENTS DE MAITRISE ET CADRES**

Valeur du point : 27,60 F.

**GERANTS TECHNIQUES**

Valeur du point : 35,09 F.

**ANCIENNETE (nouveau texte)**

Au titre de l'ancienneté, le coefficient hiérarchique sera augmenté d'un certain nombre de points, à raison de :

- 5 points à partir de cinq ans d'ancienneté ;
- 7 points à partir de sept ans d'ancienneté ;
- 9 points à partir de neuf ans d'ancienneté ;
- 12 points à partir de douze ans d'ancienneté ;
- 15 points à partir de quinze ans d'ancienneté.

L'ancienneté s'entend d'un nombre d'années entières et consécutives dans la même maison.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 16 septembre 1981 entre les organisations patronales et ouvrières.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par Arrêté du 18 mars 1982 paru au Journal Officiel de la République Française du 9 avril 1982.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

**Circulaire n° 82-46 en date du 22 avril 1982 relative au jeudi 20 mai 1982 (Ascension), jour férié légal.**

Aux termes de la loi n° 800 du 18 février 1966, le jeudi 20 mai 1982 est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation explicitées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

**Locaux vacants.**

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé 23, rue Plat - 1er étage - composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, cave.

Le délai d'affichage expire le 12 mai 1982.

**MAIRIE**

**Avs de vacance d'emploi n° 82-16.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier d'entretien temporaire aux Halles et Marchés est vacant.

Les candidats à cet emploi devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétaire Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire de trois mois de date,

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### Fondation Prince Pierre de Monaco

Le Conseil Musical siège depuis le mardi 27 avril et le Conseil Littéraire se réunira à partir du mardi 4 mai, en vue de décerner leur Prix annuel d'un montant respectif de 30.000 frs.

Près de 80 partitions concourent au premier, réservé, cette année, à la musique symphonique et à la musique de ballet, et 5 écrivains (Alain Bosquet, Milan Kundera, Patrick Modiano, Michel Mohrt, Cristine de Rivoire) sont en lice pour le Prix Littéraire.

Rappelons la composition du Conseil Musical :

MM. Georges Auric, Président ; Emmanuel Bondeville ; Marcel Mihalovici et Henri Duilleux (France) ; Narcis Bonet (Espagne) ; Lennox Berkeley (Grande-Bretagne) ; Virgilio Mortari (Italie) ; Zygmunt Mycielski (Pologne) ; Conrad Beck (Suisse)

et celle du Conseil Littéraire :

Mme Anne Hébert, représentant les lettres canadiennes d'expression française ;

MM. Alain Decaux, Maurice Druon, Jean-Jacques Gautier, René Huyghe, Jacques de Lacretelle, Jean d'Ormesson, Maurice Rheims et André Roussin, de l'Académie Française ; Hervé Bazin, Armand Lanoux, François Nourissier et Michel Tournier, de l'Académie Goncourt ; Léonce Peillard, de l'Académie de Marine ; Denis de Rougemont et Georges Sion, représentants, le premier, les lettres suisses, le second, les lettres belges, d'expression française.

Les noms des lauréats seront officiellement proclamés, le mercredi 5 mai, au cours d'une conférence de presse qui se tiendra à 12 heures au Sporting d'Hiver, par S.E. M. Jacques Reymond, Président du conseil d'administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Les lauréats recevront leurs Prix des mains de S.A.S. le Prince, le jeudi 6, au Palais Princier.

Les membres des Conseils Musical et Littéraire se rendront, le mardi 4, à 18 heures, à la Chapelle de la Paix, pour la traditionnelle cérémonie du souvenir sur la tombe de S.A.S. le Prince Pierre.

Le même jour, à 19 heures, une réception sera offerte dans les salons de l'Hôtel Hermitage par S.E. M. Jacques Reymond et le lendemain, à 20 h 30, S.E. M. le Ministre d'Etat et Mme Jean Herly donneront un dîner à l'Hôtel du Gouvernement.

### MONACO 4

Le Centre de Rencontres Internationales se devait d'accueillir les 4èmes Rencontres de Monaco organisées, les 22 et 23 avril, sous le Haut Patronage de L.L.A.A.S.S. le Prince et la Princesse, à l'initiative des Sociétés Nestlé et Gulgoz.

Les trois premières rencontres, présidées par le Professeur Robert Debré, avaient eu pour thèmes :

- « les premiers jours de la vie », en 1969 ;
- « vers une grossesse sans risque », en 1973 ;
- « nutrition et alimentation du nouveau-né », en 1978.

Le thème retenu, cette année : « naissance du cerveau », a donné l'occasion à d'éminents spécialistes, français et étrangers, de cerner au mieux un sujet dont la complexité dépasse encore l'entendement si l'on songe, par exemple, qu'au 16ème jour de la vie intra-utérine l'embryon humain, qui est à peine plus gros qu'une tête d'épingle, montre la première ébauche du système nerveux ! Parmi ces spécialistes : les Professeurs Torsten N. Wiesel, de l'Université Harvard, Prix Nobel de Médecine 1981 ; Jean-Pierre Changeux (Collège de France) ; Benjamin Schmidt (Université de Sao Paulo, Président de l'Association Internationale de Pédiatrie) ; Pasko Rakić (Yale University-New Haven) ; Jean Frezal (Hôpital des Enfants Malades-Paris) ; John Dobbins (Université de Manchester) ; Angel Ballabriga (Université de Barcelone) ; G. Pontonnier (Toulouse) ; Serge Lebovici (Université Paris XIII) ; Floyd Bloom (Salk Institute-La Jolla-U.S.A.), etc.

La séance inaugurale de MONACO 4 a été présidée par S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat, qui s'est exprimé en ces termes :

« Je ressens profondément l'honneur qui m'échoit d'ouvrir des journées consacrées, dans le cadre de la grande interrogation sur l'origine et le développement de la vie, à la suite logique des rencontres antérieures de Monaco, 1, 2 et 3. Il s'agit d'une réunion fort importante, à caractère international, puisqu'elle groupe des représentants de plus de 20 pays.

« Pour la quatrième fois, la Principauté vous souhaite de tout cœur un heureux séjour, et elle se réjouit particulièrement de vous recevoir, médecins et chercheurs, chacun d'entre vous se vouant totalement à la recherche utile, à l'espérance dans le progrès et au progrès dans l'espérance.

« Faisant, à cette grande occasion, lecture des rares pages qui, dans les volumineux comptes rendus de vos précédentes assises, sont à la portée de mes connaissances et de mes préoccupations, je n'ai pu m'empêcher d'une ambitieuse pensée, dont vous aurez peut-être la bienveillance de m'excuser. Elle vient encore du Professeur Robert DEBRE, présent aujourd'hui en nous tous. En transposant à la Nation ce que ce très grand maître écrivait, en avril 1978, de l'individu et en passant de « l'alimentation » au sens propre du terme à « l'information » en général qui, sans discontinuité aucune, nourrit le cerveau de ses données, comment ne pas rester songeur devant des phrases telles que celles-ci : « Ayons souci de ne point provoquer de mauvaises habitudes qui deviennent contraignantes et capitales... Un juste équilibre entre la discipline et la liberté dans la distribution des repas constitue un élément capital dans la formation du caractère ».

« L'homme, même tout petit, ne se nourrit pas seulement de pain... les Nations non plus ! En cette fin de millénaire où le sort de l'homme est plus que jamais en jeu, pourquoi n'existerait-il pas une assemblée des plus hautes intelligences à la recherche de la préservation des plus belles créations de l'homme ? A quoi servirait-il, en effet, d'améliorer son développement sans référence aux plus beaux fleurons de son histoire ? Comment avancer sans le beau et le bien ? Sur la civilisation si frêle, nous devrions tous nous pencher comme vous le faites sur l'enfant, avec à la fois délicatesse, tendresse et volonté farouche de la défendre.

« Etranger à vos disciplines, mais profondément admirateur de votre acharnement à trouver pour sauver, je vous prie de me pardonner cette généralisation.

« Je déclare ouvertes ces nouvelles Rencontres de Monaco 4, et passe la parole à leur Président, M. le Professeur Pierre ROYER ».

Dans son intervention, le Professeur Pierre Royer a résumé les lignes générales du programme de MONACO 4 :

résultats des recherches fondamentales concernant, en particulier, « les migrations cellulaires dans le système nerveux en formation » ;

rôle considérable des facteurs d'environnement (physiques, nutritionnels, psycho-sociaux) dans la mise en place des systèmes fonctionnels du cerveau ;

anomalies constitutionnelles du développement du cerveau humain.

Le Professeur Pierre Royer a ainsi conduit son intervention :

« Vous savez tous que, chaque seconde, deux à trois cerveaux humains naissent sur terre. Et d'un certain point de vue, l'aventure de notre espèce est peut-être cette fabrication de cet organe prestigieux à grand nombre d'exemplaires. C'est en tous cas ce qui permet à notre espèce de s'adapter et de créer, c'est-à-dire de réaliser ce qu'elle a de plus cher. Cette pluie de cerveaux qui tombe sur terre, eh bien, nous allons essayer de mieux en comprendre le sens les uns et les autres. Je vous rappelle, à ce propos, ce poème parodique et d'un seul vers écrit par Paul Valéry : « Maître cerveau sur son homme perché » et ceci définit bien ce qu'est cet organe prestigieux. Aussi bien, notre réunion qui va éclairer un peu, trop peu bien entendu pour l'instant, ce qu'est le développement d'un cerveau, doit être une fête pour l'esprit. Et puisque j'ai l'honneur de présider cette réunion, je demande que la fête commence ».

Une soirée commémorant le centenaire de la naissance du Professeur Robert Debré, décédé en 1978, s'est déroulée, le 22 avril, à l'auditorium Rainier III du Centre des Congrès.

S.A.S. le Prince Héritaire et S.A.S. la Princesse Antoinette, ainsi que S.E. M. Jean Herly et de nombreuses personnalités ont assisté à cette soirée, au cours de laquelle le Professeur Pierre Royer a rendu hommage à la mémoire du Professeur Robert Debré... « toujours présent parmi nous... car nous avons du mal à nous figurer qu'il nous a quittés il y a déjà 4 ans ».

« Robert Debré toujours présent parmi nous... comme devait ensuite le confirmer une rétrospective filmée consacré à la vie exemplaire du « promoteur » enthousiaste des Rencontres de Monaco.

Puis, Simone Valère et Jean Desailly ont lu les pages les plus caractéristiques de l'œuvre de Robert Debré : écrivain, scientifique, philosophe et des extraits de ses discours et messages aux trois premières Rencontres de Monaco.

M. Michel Debré, ancien premier ministre du Général de Gaulle, fils du Professeur Debré, a pris quelques instants la parole soulignant « l'attachement » de son père aux Rencontres de Monaco car « il y voyait l'alliance du progrès scientifique et du progrès social où s'exprimait pour lui, véritablement, la dignité humaine ».

La soirée s'est poursuivie avec la projection, en première mondiale, du film de Claude Edelman « Naissance du cerveau... Dix milliards de galaxie » dont les dernières images... des visages d'enfants... sont accompagnés de cet acte de foi : « Un cerveau en construction, quel incroyable développement! Miracle quotidien !

« Les parents peuvent l'aider, le guider et le protéger... ».

## 12ème Conférence Hydrographique Internationale

Les délégations officielles des 50 Etats Membres de l'O.H.I. - Organisation Hydrographique Internationale -, auxquelles s'étaient joints les observateurs des 16 autres pays, ont assisté à cette conférence qui s'est tenue, du 20 au 30 avril, au C.C.A.M.

La séance inaugurale, placée sous la présidence de S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat, s'est déroulée en présence de S.A.S. le Prince Héritaire - qui a récemment terminé sa croisière autour du monde à bord de la « Jeanne d'Arc », le navire-école de la marine nationale française - et de nombreuses personnalités, dont S.E. M. César-Charles Solamito, président du conseil d'administration du Centre Scientifique de Monaco, délégué permanent auprès des

organismes internationaux et M. François Giraudon, ministre plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France.

Après que le Contre-Amiral Georges-Stephen Ritchie, président du comité de Direction du Bureau Hydrographique International eût rendu compte de son mandat, S.E. M. Jean Herly a prononcé l'allocution suivante :

« Monseigneur,

« Par Votre présence à cette séance inaugurale, Vous marquez, à la suite de Votre auguste Père, Lui-même héritier de la vocation océanographique du Prince Navigateur, tout l'intérêt que Vous portez aux choses de la mer.

« Qu'il me soit permis d'être notre interprète à tous pour dire à Votre Altesse combien nous sommes sensibles à l'honneur qu'ainsi Elle veut bien nous faire et combien nous Lui en avons de gratitude.

« Monsieur le Président,

« Messieurs les Délégués,

« C'est à une heureuse tradition que je me conforme en accueillant aujourd'hui les délégués officiels des cinquante Etats membres de l'Organisation Hydrographique Internationale, les observateurs de seize Gouvernements, les représentants de divers organismes nationaux et internationaux.

« J'ai le privilège d'avoir à souhaiter à vous tous la bienvenue dans la Principauté de Monaco, au nom de S.A.S. le Prince Souverain.

« Pays historiquement et résolument tourné vers la mer, profondément marqué par l'importance du rôle joué par le Prince Albert dans la recherche océanographique et par la lutte pour la protection de l'environnement marin auquel S.A.S. le Prince Rainier III a attaché Son Nom, la Principauté s'honore et se réjouit de devenir tous les cinq ans la capitale mondiale de l'Hydrographie, par la rencontre qui s'y produit, dans le cadre de votre Conférence, des meilleurs spécialistes de cette discipline, en provenance de tous les horizons.

« Mais elle se flatte aussi de demeurer le centre permanent de cette science depuis le jour de 1919 où la Conférence de Londres faisait choix de Monaco comme Siège permanent du Bureau Hydrographique International.

« Et voici, jour pour jour, 52 ans, que S.A.S. le Prince Louis II posait la première pierre du bâtiment qui devait abriter ce Siège et qui l'abrite encore.

« Que les travaux du Bureau Hydrographique » devait déclarer, au cours de la cérémonie, mon lointain prédécesseur, M. Maurice PIETTE, « que les travaux du Bureau Hydrographique, devenus plus faciles par une meilleure et définitive installation, rendent plus sûres les larges voies maritimes de communication et de rapprochement entre les peuples ».

« C'est à cette tâche, Messieurs, que vous employez, dans un même esprit scientifique, la recherche d'une connaissance toujours plus poussée du milieu naturel marin au bénéfice de l'homme.

« A l'époque de la création de votre Organisation, c'est au combat pour la sécurité des équipages et des vaisseaux que vous étiez engagés. Les progrès de la cartographie, grâce à vos travaux, le développement des moyens de recherche et de secours dans le cadre d'une solidarité internationale accrue, ont conduit à un recul sensible des périls. Mais la lutte doit se poursuivre et je ne pouvais que me réjouir en entendant, il y a quelques instants, le Président de votre Comité de Direction, l'Amiral RITCHIE, déclarer que par une collaboration à l'échelle mondiale, avait pu être mené à bien l'un des objectifs assignés par la XIème Conférence : le développement d'un système d'avertissement radio aux navigateurs des dangers et des changements substantiels apportés aux indications figurant sur la carte.

« Toutes les autres missions accomplies durant les cinq années écoulées procèdent de la même pensée : assurer une sécurité toujours plus grande de la navigation en coordonnant les activités hydrographiques, en uniformisant les cartes, en instaurant un langage commun.

« Mais le monde est ainsi fait qu'à chaque nouveau pas sur le chemin de la connaissance, de nouvelles interrogations se posent à l'homme, nécessitant pour y répondre des études plus affinées faisant appel à des spécialistes d'un niveau sans cesse plus élevé et à un appareillage toujours plus sophistiqué.

« C'est cet indispensable mariage de la science et de la technique que vous matérialisez en associant dans le cadre de votre Conférence les représentants des firmes productrices de matériels pour la recherche océanographique.

« Cette année, 48 exposants en provenance de 14 pays - ils n'étaient que la moitié en 1978 - vous présentent leur production la plus récente, et feront sans doute de l'exposition qui sera officiellement ouverte dans un moment, la manifestation la plus importante de toutes celles de même caractère ayant pu jusqu'à présent se tenir dans le monde.

« Que ces exposants soient eux aussi bienvenus à Monaco et que leur production y reçoive, de votre part, la consécration qu'ils viennent chercher.

« Je forme des vœux pour que, dans le cadre de la Principauté si largement ouverte aux Sciences et aux Arts, vos travaux connaissent un plein succès. Soyez certains qu'ils seront suivis dans ce pays à vocation océanographique avec toute l'attention qu'ils méritent.

Du 20 au 30 avril, plusieurs navires océanographiques battant pavillon soviétique, espagnol, américain, allemand et français, ont fait escale dans le port de Monaco.

### *La Commission Hydrographique de la Méditerranée et de la Mer Noire...*

a tenu sa troisième réunion plénière, les 15 et 16 avril, en Principauté.

9 pays étaient représentés : l'Algérie, Chypre, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, Monaco, la Turquie et la Yougoslavie.

La délégation monégasque, présidée par M. Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, était composée de M. Gaston Michotte de Welle, Commandant du Port et de Mme Claudette Gastaud.

M. Louis Caravel a été désigné comme Président de la 4ème réunion qui aura lieu à Istanbul, dans 2 ans.

### *Visite du Directeur Général de l'A.I.E.A.*

Conformément aux clauses d'un accord signé avec le Gouvernement Princier et l'Institut Océanographique, l'A.I.E.A. - Agence Internationale de l'Energie Atomique, dont le siège est à Vienne, - a installé en 1961, dans les locaux du Musée Océanographique, son Laboratoire international de radioactivité marine.

Le programme de ce Laboratoire, d'abord axé, principalement, sur le comportement des substances radioactives dans l'eau de mer et les sédiments, s'est orienté, depuis la conclusion de la convention mondiale sur l'interdiction des essais nucléaires, vers l'étude des déchets radioactifs en vue de déterminer les moyens les plus aptes à assurer leur élimination.

Disposant d'un effectif de 27 personnes, le Laboratoire international de radioactivité marine reçoit, pour des stages de perfectionnement, des techniciens et scientifiques des pays en développement.

Lundi dernier, M. Hans Blix, directeur général, et une délégation du Conseil des Gouverneurs, de l'A.I.E.A. sont venus en Principauté. Ils ont eu des entretiens avec les autorités monégasques et la direction du Musée Océanographique, et ont visité le Laboratoire dont l'avenir sera d'ailleurs l'une des questions à l'ordre du jour de la réunion du Conseil des Gouverneurs de l'A.I.E.A. qui doit se tenir au cours du mois de juin, à Vienne.

### *Association Mondiale des Amis de l'Enfance*

L'A.M.A.D.E. Mondiale, dont S.A.S. la Princesse est la Présidente d'Honneur, a tenu, les 23 et 24 avril, sa réunion triennale d'assemblée générale au Ministère d'Etat.

Elle a procédé à l'élection de sa nouvelle Présidente Internationale, Mme Françoise de Bourbon-Parme, Princesse Lobkowitz qui succède à S.A.R. l'Archiduc Joseph de Habsbourg.

Les représentants des A.M.A.D.E. nationales d'Autriche, de Belgique, de France, de Monaco, de Madagascar et de Suisse assistaient à cette réunion ainsi que des observateurs du Canada, de Colombie et du Congo.

### *Journée-souvenir de la déportation*

La Fédération des groupements français de Monaco, en collaboration avec l'A.D.I.R.P. - Association des déportés internés, résistants et patriotes - a célébré le 37ème anniversaire de la libération des camps de la mort au cours d'une cérémonie organisée le dimanche 25 à la Maison de France.

S.A.S. le Prince s'était fait représenter par Son Chambellan, le Colonel Pierre Hoepffner.

De nombreuses personnalités ont assisté à cette cérémonie présidée par M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France à Monaco :

S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; MM. Max Principale, président de la commission de législation du Conseil National, représentant le président de la Haute Assemblée ; Jean-Louis Médecin, maire de Monaco ; le Chef de bataillon Parisse Bagaglia, commandant les Sapeurs-Pompiers, représentant le commandant supérieur de la force publique ; MM. Jean-Louis Jallerat, directeur de la Sécurité Publique ; Gabriel Rouzil, représentant les Français de Monaco au conseil supérieur des Français de l'étranger ; Fernand Baldrati, président de la fédération des groupements français de Monaco ; les présidents des différentes associations issues des deux guerres et de la résistance, parmi lesquels M. Michel Ravarino, président de l'association des déportés monégasques, etc.

Au cours de la cérémonie, M. Léon Rochetin, vice-président de la section Monaco-Beausoleil-Cap d'Ail de l'A.D.I.R.P., a donné lecture d'un message de cette association rappelant que les survivants, « aux jours de leur libération, ont juré de continuer le combat pour construire un monde juste et fraternel ».

### *La semaine en Principauté*

45ème Exposition canine internationale de Monaco les mercredi 5 et jeudi 6 mai, sur les terrasses du Casino ; placée sous le Haut Patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, organisée par la Société Canine de Monaco, dont la Pré-

sidente est S.A.S. la Princesse Antoinette, cette manifestation groupera 1.067 chiens répartis en 167 races issues du monde entier ;

la « spéciale » sera réservée, cette année aux bergers de Brie et de Bobtail (old English Sheepdog) ;

de nombreuses coupes, parmi lesquelles la coupe offerte par L.L.A.A.S.S. le Prince et la Princesse au *best in show* - meilleur sujet de l'exposition - ainsi que les C.A.C.I.B. - Certificat d'aptitude au championnat international de beauté - et les C.A.C.M. - Certificat d'aptitude au championnat de Monaco - seront décernés par un jury composé de 13 juges internationaux dont le verdict sera connu lors de la distribution des prix, le 6 mai, à 16 heures.

#### 15ème Concours international des bouquets

les samedi 8 et dimanche 9, dans le Hall du Centenaire sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse, Présidente du Garden Club de Monaco ;

9 catégories sont prévues :

*classique* (composition de grande dimension sur piédestal) ;

*roses de jardin et pois de senteur* ;

*miniatures imposées* ;

*moderne* (tourmenté dans le désert) ;

*une paire de chandeliers ou de bougeoirs* ;

*ikebana* (composition japonaise-école Misho) ;

*abstrait* (un mirage) ;

*tables* (délices du végétarien) ;

*une découverte archéologique* (exclusivement réservée aux messieurs) ;

l'exposition sera ouverte au public, le samedi 8, de 17 h 30 à 21 heures et le dimanche 9, de 9 heures à 19 heures ;

samedi, à 21 heures, au Théâtre Princesse Grace, démonstration d'art floral ; dimanche, à 12 heures, au Monte-Carlo Sporting Club, distribution des prix.

#### Direction des Affaires Culturelles

les vendredi 7 et samedi 8, à 21 heures, Salle Garnier

« Les Ballets de Houston ».

#### Les benjamins du Studio de Monaco

les samedi 8, à 21 heures et dimanche 9, à 16 heures, Salle des Variétés.

#### Concert public

par la Musique Municipale de Monaco

le samedi 8, à 15 heures, dans le Hall du Centenaire

à l'occasion du Concours International de Bouquets.

#### A la Maison de France

le samedi 8, à 11 heures,

cérémonie commémorative de la Victoire du 8 mai 1945.

#### Les expositions

du vendredi 7 (vernissage de 19 heures à 21 heures)

au vendredi 21

fleurs et paysages d'*Helena Boschi*

sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse

#### Les conférences

*Visages et Réalités du Monde*

le lundi 3, à 18 h 15, au cinéma Le Sporting

*A l'aventure sur le Haut-Nil*, conférence et film de Patrick Bernard et Pierre-Batigne.

*Association de préhistoire et de spéléologie de Monaco*

le lundi 3, à 21 heures, au Musée d'anthropologie

« la perception des odeurs », par Suzanne Simone.

*Les projections de films au Musée Océanographique*

jusqu'au mardi 4 inclus : « Le sang de la mer » ;

à partir du mercredi 5 : « La tragédie des saumons rouges ».

#### Les congrès

du mardi 4 au jeudi 6, au C.C.A.M.

*Dunlop U.K. Dealers Group*

les jeudi 6 et vendredi 7, au C.R.I.

*City Bank Construction and Engineering Europe Conference*

du vendredi 7 au dimanche 9, au Beach Plaza

*2ème congrès international de mésothérapie appliquée au sport*

du dimanche 9 au mercredi 12, au Sporting d'Hiver

*International Tandem Users Group Meeting.*

#### Les sports

le vendredi 7, à 20 h 30, au Stade Louis II

*Monaco-Strasbourg*, en championnat de France de football, 1ère division ;

le dimanche 9, au Monte-Carlo Golf Club

*les prix Lecourt-medal* (18 trous).

#### 1er Grand Prix Offshore Monaco

« Trophée Rothmans » de Motonautisme

Organisée par le Yacht-Club de Monaco, sous l'égide de la Fédération monégasque de motonautisme, cette manifestation réservée aux embarcations à moteurs conçues et construites pour la navigation hauturière, rapide et prolongée, se déroulera le samedi 15 mai, à la veille de la grande semaine automobile dont le couronnement sera, le dimanche 23, le 40ème grand prix.

Elle renouera, en quelque sorte, avec une tradition qui remonte au début du siècle, époque où Monaco fut véritablement le berceau du sport motonautique.

Cette compétition, comptant pour le championnat du monde (Championnat continental) classe 1, 2 et 3 E *Offshore*, sera également ouverte aux classes 3 C et 3 D mais celles-ci ne participeront qu'à un Challenge International.

Le parcours sera de 152 milles nautiques pour les classes 1 et 2. Il suivra, d'abord, un rectangle délimité par le Cap Martin et le Rocher de Monaco dans l'axe du Fort Antoine ; il s'étendra, ensuite, jusqu'à San Remo, à l'est ; l'îlette du Cap d'Antibes, à l'ouest ; retour à Monaco et, de nouveau, San Remo, l'îlette du Cap d'Antibes ; il se terminera dans la baie d'Hercule, sur le même rectangle délimité que pour le départ.

Pour les classes 3, le parcours sera réduit à 74 milles nautiques : Monaco-San Remo-Monaco, à emprunter 2 fois.

\*  
\* \*

« Monaco à travers les siècles »

Cet album, d'une belle présentation, résume, en bandes dessinées, l'histoire de Monaco.

Le texte est de Marie-Christine Philipps Chaki ; les dessins sont de Patrice Wooley et Ollivier Sarrazin.

En témoignage de la bienveillance qu'il porte à cette publication, S.A.S. le Prince l'a préfacé en ces termes :

« A une époque où la bande dessinée connaît un engouement certain, l'idée de l'utiliser pour proposer à nos compatriotes et à nos hôtes une brève histoire de Monaco à travers les siècles, me paraît excellente.

« Je gage, en effet, que sous cette forme, cet ouvrage suscitera de nouveaux intérêts et que sa lecture incitera les uns et les autres à vouloir mieux connaître l'Histoire de la Principauté.

« Je lui souhaite beaucoup de succès ».

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé la clôture pour extinction du passif de la procédure de cessation des paiements ouverte par jugement en date du 30 juin 1978 du sieur Pierre ARNULF ayant exercé le commerce à l'enseigne « PLASTIC GHIAR » et renvoyé le syndic à l'accomplissement des formalités prévues par l'article 550 du Code de Commerce.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 22 avril 1982.

*Le Greffier en Chef :*  
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 12 novembre 1981, enregistré ;

Entre la dame Pierrette, Clairette LANZA, épouse RAIMBERT, sans profession, demeurant et autorisée à résider seule chez la dame LANZA Antoinette, au 1, Chemin de la Turbie, à Monaco ;

Et le sieur Hubert, Claude, Henri, Julien RAIMBERT, employé à la S.B.M., demeurant à Monaco, 20, avenue Crovetto Frères ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce des époux LANZA-RAIMBERT à leurs torts respectifs avec toutes conséquences de droit ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 23 avril 1982.

*Le Greffier en Chef :*  
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 12 novembre 1981, enregistré ;

Entre la dame Renée MARCHISIO, épouse séparée de corps du sieur Joseph CALLERI, demeurant à Monaco « Palais Majestic », 23 bis, bd Albert 1er ;

Et M. Joseph CALLERI, demeurant en Italie à Carru (Province de Cuneo), 25, via Luigi Einaudi ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Au fond déclare convertie en divorce avec toutes ses conséquences, la séparation de corps qui avait été prononcée entre les époux MARCHISIO Renée - CALLERI Joseph, par jugement du Tribunal de céans du 2 décembre 1971 ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 21 avril 1982.

*Le Greffier en Chef :*  
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 février 1982, Mlle Danièle PROVENZANI et M. Marc PROVENZANI, demeurant tous deux à Monte-Carlo, 1, avenue de la Costa, ont vendu à M. Jean Patrice MOUNIER, demeurant à Monte-Carlo, 15, av. de Grande-Bretagne, un fonds de commerce de librairie-papeterie, journaux, exploité à Monte-Carlo, 26 bis, bd Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 avril 1982.

*Signé :* P.-L. AUREGLIA.

### BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

#### Titres frappés d'opposition

Exploit de M<sup>e</sup> Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIETE LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, nos 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RÉSILIATION DE DROITS LOCATIFS

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 8 avril 1982, par Maîtres Rey et Aureglia, notaires à Monaco, Monsieur Marcel BOSSUT, commerçant, demeurant 42, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a résilié, contre indemnité, au profit de la société L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS-VIE, en abrégé « L'U.A.P.-VIE », propriétaire de l'immeuble et à effet du 1er mai 1982, les droits locatifs lui profitant, relativement à des locaux situés au 1er étage de l'immeuble 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de Maître Rey, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 avril 1982.

*Signé :* J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 avril 1982, la société anonyme monégasque « SILVATRIM », au capital de 5.500.000 Francs et siège 3 et 5 rue du Stade à Monaco, a cédé à la société anonyme monégasque « MECAPLAST » rue du Stade, à Monaco, le droit au bail des locaux situés « Les Flots Bleus », 16, bd. du Bord de Mer à Monaco-Condamine.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 avril 1982.

*Signé :* J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 5 février 1982, par le notaire soussigné, M. Maurice BOURDIN, demeurant 47, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période de dix années à compter du 1er mars 1982, la gérance libre consentie à M. Jacques BOURDIN, commerçant, demeurant à Beausoleil 21, avenue Saint Roman et concernant un fonds de commerce de détail de l'habillement... détail de matériel d'équipement et d'articles de sport, de pêche et de camping y compris les accessoires et les articles de voyage, etc... exploité n° 5 rue Princesse Caroline et n° 3 rue Langlé à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 avril 1982.

Signé : J.-C. REY.

### RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu s.s.p. du 19 février 1982, la « SOCIÉTÉ ANONYME D'EXPLOITATION DE BAR ET DE RESTAURATION, ayant son siège 40, bd. des Moulins, à Monte-Carlo, et M. Jean-Pierre BLANCHARD, demeurant 16, bd. Maréchal Joffre, à Beaulieu, ont résilié par anticipation, avec effet du 1er mai 1982, la gérance libre concernant un fonds de commerce de bar, restaurant etc... dénommé « COSTA RICA », sis 40, bd. des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 avril 1982.

Signé : J.-C. REY.

Société d'Aides Techniques  
& Financières à l'Industrie  
au Commerce & au Bâtiment  
**S O B A F I**

S.A.M. au capital de 10.000.000,00 F  
29, boulevard Princesse Charlotte  
Monte-Carlo

### CONVOCAATION

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle le lundi 17 mai 1982 à 14 h 30, au siège social.

#### ORDRE DU JOUR

- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 1981 ;
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs ;
- Ratification de démission et nomination d'Administrateurs ;
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### NORTH ATLANTIC

Société d'Administration S.A.M.  
Siège social : 5, avenue Saint-Laurent  
Monte-Carlo

### CONVOCAATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

du  
Jeudi 27 mai 1982  
à 10 h 00  
AU SIÈGE SOCIAL

Ordre du jour :

- 1 — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1981.



- 2 — Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
- 3 — Approbation des Comptes, affectation du résultat, et quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- 4 — Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5 — Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.
- 6 — Ratification des indemnités allouées au Conseil d'Administration pour 1981 et fixation des indemnités à payer au Conseil d'Administration pour l'exercice 1982.
- 7 — Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### **Société anonyme monégasque de Promotion Immobilière**

Au capital de Frs 1.000.000.00 divisé  
en 1.000 actions de Frs. 100.00 chacune  
entièrement libérées  
Siège social : « Aigue Marine »  
24, avenue de Fontvieille  
Monaco

#### **AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le vendredi 4 juin 1982, à 16 heures au siège social, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) - Lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les résultats de l'exercice social clos le 31 décembre 1981 ;
- 2°) - Approbation des comptes et s'il y a lieu affectation des bénéfices ;
- 3°) - Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- 4°) - Fixation des honoraires des commissaires aux comptes ;

- 5°) - Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6°) - Fixation des indemnités à allouer au conseil d'administration pour 1982 ;
- 7°) - Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Société Anonyme Monégasque  
**L'ART MODERNE**  
7, avenue d'Ostende  
Monte-Carlo

R.C.I. N° 56 S 0300

#### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués au siège social le mardi 18 mai 1982 :

à 11 heures :

en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) rapport du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1981 ;
- 2°) rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- 3°) examen du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1981 ; approbation s'il y a lieu ; affectation des résultats ; quitus aux administrateurs en exercice ;
- 4°) examen des opérations traitées dans le cadre de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ; approbation et renouvellement s'il y a lieu ;
- 5°) questions diverses.

à 12 heures :

en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) dissolution anticipée de la Société ;
- 2°) nomination du liquidateur et fixation de ses pouvoirs ;

3°) questions diverses.

Tous les actionnaires peuvent assister à ces assemblées sous réserve de justifier de leur qualité cinq jours au moins avant la date de réunion.

*Le Conseil d'Administration.*

---

## **S.A.M. « DIFFUFRIDGE »**

Société anonyme monégasque  
au capital de Frs 400.000.00  
divisé en 4.000 actions de Frs. 100.- chacune  
Siège social : Palais de la Scala  
Monte-Carlo

---

### **AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 17 mai 1982 à 10 heures à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) - Rapport du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1981 ;
- 2°) - Rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- 3°) - Affectation des comptes ;
- 4°) - Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- 5°) - Nomination d'un administrateur ;
- 6°) - Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 7°) - Fixation des honoraires des commissaires aux comptes ;
- 8°) - Ratification des indemnités allouées aux membres du conseil d'administration pour l'exercice 1981 ;
- 9°) - Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

---

**Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.**

455 -AD



---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

---